



AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Aux termes de l'article 59-5° de la loi du 26 janvier 1984, des autorisations d'absence sont accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux. A cette occasion, il paraît utile de répertorier les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents territoriaux pour d'autres motifs.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (objet du présent document ; pour événements familiaux, par exemple).

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2005

SOMMAIRE

I	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX.....	PAGE 1
II	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS DE LA VIE COURANT	PAGE 3
III	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE.....	PAGE 4
IV	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX, PROFESSIONNELS...	PAGE 5
V	CALENDRIER DES FETES LEGALES	PAGE 6
VI	DELAIS DE ROUTE.....	PAGE 6
VII	AGENTS HORAIRES OU VACATAIRES.....	PAGE 6

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Mariage</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- de l'agent*	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur,	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5	<u>Décès/obsèques</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	- du conjoint (ou concubin)*	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant*	5 jours ouvrables	
	- des père, mère*	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Maladie très grave</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire **ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité** et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint **ou de la personne liée par un PACS**, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'État. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14.4.2000, **réponse ministérielle n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001**).

** Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Interventions, Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Sont concernés les interventions, concours et examens organisés par le CNFPT ou un Centre de Gestion
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	Le temps du don du sang	
	Don de plaquettes, dons de plasma	La demi-journée	

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS*

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
	- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Défini par les textes réglementaires
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Membre du Comité d'Action Sociale	Durée de la réunion	Pour les 6 membres du bureau : 120 heures par an à répartir entre eux par le Président Pour les 19 membres du CA : pour chaque réunion : 1 heure de préparation et 3 heures de participation pour y assister

V - CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	Le jour de pentecôte est considéré comme journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées.

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.6.2004, voir aussi circulaire du CIG « Journée de solidarité et contribution solidarité - autonomie).

VI – DELAIS DE ROUTE

Les délais de route sont laissés à la libre appréciation de l'autorité territoriale pour tout évènement

A Vandoeuvre, pour chaque évènement :

- Trajet supérieur à 500 km aller – retour : 1 jour supplémentaire

VII – AGENTS HORAIRES OU VACATAIRES

Pas de dispositions légales particulières

A Vandoeuvre :

- 1 jour pour l'évènement

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2006**

Stéphane HABLOT

Maire de VANDŒUVRE-LES-NANCY